



Avenant n°1 à la convention opérationnelle d'actions foncières COMMUNE DE GUERLESQUIN

SECTEUR « RUE DU GENERAL DE GAULLE »

Entre

La commune de Guerlesquin dont le siège est situé Place Martray - 29650 GUERLESQUIN, identifiée au SIREN sous le n°212 900 674 représentée par son Maire, Eric CLOAREC dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil municipal en date du 29 janvier 2026.

Ci-après désignée "la Collectivité"

D'une part,

Et

L'Etablissement Public Foncier de Bretagne, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, sis 14 avenue Henri Fréville - CS 90721 - 35207 RENNES Cedex 02, identifié au SIREN sous le n° 514 185 792, immatriculé au RCS de Rennes sous le n° 514 185 792, représenté par sa Directrice générale, Madame Carole CONTAMINE, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération du Bureau en date du 3 mars 2026.

Ci-après désigné "l'EPF Bretagne"

D'autre part,



Préambule

Le 04 juin 2019, la commune de Guerlesquin et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ont signé une convention opérationnelle d'actions foncières en vue de la réalisation d'un programme mixte : commerce en rez-de-chaussée et logements à l'étage.

Aux termes de cette convention opérationnelle, la Collectivité a sollicité l'EPF Bretagne pour l'acquisition d'un bâti sur la parcelle AB N° 132. Le bien a été acquis par l'EPF en 2020 mais le projet a été abandonné pour des raisons financières.

Il a été proposé à la commune de Guerlesquin d'effectuer un appel à opérateur avant la cession afin de tenter de trouver une solution opérationnelle de sortie. Aussi un avenant de prolongation de délai d'un an est sollicité

La commune de Guerlesquin sollicite aujourd'hui l'EPF Bretagne pour la rédaction d'un avenant n°1 afin d'allonger la durée de portage.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit

Article 01 – Modifications apportées à la convention opérationnelle d'actions foncières

► L'article 2.2 Durée de la convention – Avenants – Résiliation figurant en page 10 de la convention opérationnelle d'actions foncières du 04 juin 2019, est désormais rédigé comme suit :

La présente convention opérationnelle prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties pour se terminer le 5 mai 2027.

Il est précisé que malgré la signature d'une convention cadre entre l'EPF Bretagne et la communauté d'agglomération Morlaix Communauté, la légalité et/ou la durée de ladite convention cadre ne constitue pas une condition de validité des conventions opérationnelles prises pour son application. Ainsi, si une convention opérationnelle a une date d'échéance postérieure à la date de fin de la convention cadre, cela n'aura pas d'incidence sur la validité de la convention opérationnelle en question.

La présente convention pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de précisions qui s'avéreront nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.

La convention peut être résiliée à la demande de la (d'une) Collectivité si elle renonce à son projet. Elle peut être résiliée par l'EPF Bretagne pour non-respect d'une ou de plusieurs clauses de la présente convention. La résiliation ne pourra être décidée que par l'assemblée délibérante de la Collectivité ou le bureau de l'EPF Bretagne. Elle sera notifiée à l'autre ou aux autres partie(s) par un courrier recommandé et sera effective à la première réception de ce courrier par une des parties.

A noter qu'en cas de convention multipartite, les autres parties pourront décider de continuer seules la présente convention. Cette convention pourra alors faire l'objet d'un avenant pour en exclure la partie souhaitant la résilier, ou être résiliée et remplacée par une nouvelle convention opérationnelle.

L'EPF Bretagne établira alors, sous deux mois, un état des frais refacturables et/ou des biens en portage au titre de la présente convention et de leurs coûts de revient. La Collectivité sera tenue de rembourser ces frais et/ou de racheter ces biens à l'EPF Bretagne à leur prix de revient, (éventuellement augmenté de la pénalité prévue à l'article 5.6 de la présente convention sauf exemption accordée par le bureau de l'EPF Bretagne), dans l'année qui suivra la résiliation mais sans pouvoir dépasser la date de fin de la présente convention.

Article 02 – Autres dispositions

Les autres articles et dispositions de la convention opérationnelle d'actions foncières signée le 04 juin 2019 demeurent inchangés.

Article 03 – Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Guerlesquin Le Pour la commune de Guerlesquin Le Maire,	A Rennes, Le Pour l'EPF Bretagne, La Directrice générale
Eric CLOAREC	Carole CONTAMINE